

L'EQUIPE DE SUIVI DE LA SCOLARISATION

Des **équipes de suivi de la scolarisation** sont créées dans chaque département (Loi 2005-102 – Art 19 – L 112-2-1)

COMPOSITION

l'ensemble des personnes oeuvrant autour de l'enfant ou l'adolescent

Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent
(Loi 2005-102 – Art 19 – L 112-2-1)

un enseignant référent

Cet enseignant est chargé de réunir l'**Equipe de Suivi de la Scolarisation** pour chacun des élèves handicapés dont il est le référent. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en oeuvre du **Projet Personnalisé de Scolarisation** (Décret 2005-1752 relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap – Art 9)

Lors de la réunion de l'**Equipe de Suivi de la Scolarisation**, les parents de l'élève peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter. ((Décret 2005-1752 relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap – Art 7)

L'**équipe de suivi de la scolarisation** fonde notamment son action sur les expertises du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation psychologue, du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile et, éventuellement, de l'assistant de service social ou de l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'école ou l'établissement scolaire concerné. (Décret 2005-1752 relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap – Art 8)

Le cas échéant, **elle** fait appel, en lien avec le directeur de l'établissement de santé ou médico-social, aux personnels de ces établissements qui participent à la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent. (Décret 2005-1752 relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap – Art 8)

Les membres de l'**Equipe de Suivi de la Scolarisation** sont tenus au secret professionnel (Décret 2005-1752 relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap – Art 8)

| MISSIONS | |
|--|--|
| <p>Assurer le suivi des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées</p> <p>L'Equipe de Suivi de la Scolarisation assure le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Loi 2005-102 – Art 19 – L 112-2-1)</p> | <p>L'Equipe de Suivi de la Scolarisation informe la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève. ((Décret 2005-1752 relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap – Art 7)</p> |
| <p>Mettre en œuvre et assurer le suivi du Projet Personnalisé de Scolarisation</p> <p>L'Equipe de Suivi de la Scolarisation associant nécessairement l'élève, ou ses parents ou son représentant légal ainsi que l'enseignant référent de l'élève, facilite la mise en œuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son projet personnalisé de scolarisation(Décret 2005-1752 relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap – Art 7)</p> | <p>Elle procède au moins une fois par an à l'évaluation de ce Projet Personnalisé de Scolarisation et des conditions de sa mise en œuvre (Décret 2005-1752 relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap – Art 7)</p> <p>Cette évaluation peut en outre être organisée à la demande de l'élève, de ses parents ou de son représentant légal, ainsi qu'à la demande de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire, ou à la demande du directeur de l'établissement de santé ou de l'établissement médico social, si des régulations s'avèrent indispensables en cours d'année scolaire. ((Décret 2005-1752 relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap – Art 7)</p> |
| <p>Proposer une révision de l'orientation</p> <p>Elles peuvent, avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, proposer à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utile. (Loi 2005-102 – Art 19 – L 112-2-1)</p> | <p>En tant que de besoin, elle propose à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, avec l'accord de l'élève, de ses parents ou de son représentant légal, toute révision de l'orientation de l'élève qu'elle juge utile ((Décret 2005-1752 relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap – Art 7)</p> |
| <p>Observation des besoins et des compétences en situation scolaire</p> <p>Pour conduire l'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire s'appuie notamment sur les observations relatives aux besoins et aux compétences de l'enfant ou de l'adolescent réalisés en situation scolaire par l'équipe de suivi de la scolarisation. (Décret 2005-1752 relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap – Art 3)</p> | |